

Nature de l'acte: 8.3

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRÊTÉ 2025 10 1075 DU 13 OCTOBRE 2025 RELATIF AU STATIONNEMENT D'UN CAMION GRUE AU DROIT DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°8 BOULEVARD DE LA GROTTE POUR LA LIVRAISON DE MATÉRIEL

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu l'arrêté municipal 2025 10 1075 du 13 octobre 2025 relatif au stationnement d'un camion grue au droit de l'immeuble portant le n°8 boulevard de la Grotte, afin de réaliser la livraison de matériels, le 20 octobre 2025.

Vu la demande du 16 octobre 2025 de la SARL GUICHOT sise 26 avenue Marcel Billères - 65000 TARBES, relative au report du 20 octobre au 27 octobre 2025 pour le stationnement d'un camion grue au droit de l'immeuble portant le n°8 boulevard de la Grotte, afin de réaliser la livraison de matériels,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté municipal n° 2025 10 1075 relatif au stationnement d'un camion grue au droit de l'immeuble portant le n° 8 boulevard de la Grotte, afin de réaliser la livraison de matériels, le 20 octobre 2025, est abrogé et remplacé comme suit :

Article 2 - Autorisation

Le 27 octobre 2025, la SARL GUICHOT, est autorisée à occuper le domaine public, au droit de l'immeuble portant le n° 8 boulevard de la Grotte,

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 2, la chaussée est rétrécie boulevard de la Grotte au droit du n°8.

Article 4 - Circulation piétons

Le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 5 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50 € par mètre carré et par jour.

Article 6 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mise en place pour l'application du présent arrêté.

Article 7 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Pour des raisons de sécurité, le véhicule doit être suffisamment bien balisé.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par:

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 9 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 10 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 12 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des services, Madame la cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 21 octobre 2025

Pour Le Maire, L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

Notifi	é le
	□ Par courrier recommandé envoyé le
	Par remise en main propre
	Par remise en main propre Par mail envoyé le . 23. 20. 25 25 ussigné(e)
Je sou	issigné(e)
	ure :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.